

4. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées déposent auprès de ses autorités aéronautiques les prix de transport entre les territoires des Parties contractantes. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins dix (10) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; dans des cas spéciaux, un délai plus court peut être accepté par les autorités aéronautiques. À compter du dépôt des prix proposés, l'entreprise de transport aérien désignée est autorisée à vendre du transport sur les services convenus au prix déposé, pourvu que toutes les offres soient pour un transport ne précédant pas la date d'entrée en vigueur proposée. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix courant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien qui offre le prix en question. À moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante s'entendent sur le fait que le prix courant ou proposé est incompatible avec les principes établis par le présent article, le prix peut selon le cas, entrer ou demeurer en vigueur.
6. En ce qui a trait au transport entre les territoires des Parties contractantes, la ou les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante peuvent évaluer, sur une base qui n'est pas nécessairement identique mais généralement équivalente, tout prix licite offert au public relativement aux services réguliers ainsi que les prix de détail exigés pour les vols nolisés.
7. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées déposent leur prix de transport entre leur territoire et celui d'un tiers pays conformément aux règlements de leurs autorités aéronautiques. Le cas échéant, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne sont pas tenues de déposer de tels prix, avant la date proposée de leur entrée en vigueur, dans un délai supérieur à celui normalement applicable à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de la Partie contractante exigeant le dépôt, mais un préavis d'au moins dix (10) jours devra être donné.
8. Le prix envisagé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante relativement au transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un tiers pays, ne doit entrer en vigueur ou le demeurer si